

A MESSIEVRS DES ESTATS en la Chambre de la Nobleſſe.

M. DC. XV.



A Meßieurs des Eſtats en la Chambre de la Nobleſſe.

MESSIEVRS.

Vovs eſtes tres-humblement ſuppliez d'inſerer en vos cayers celuy de la nauigation & requerir ſa Majeſté qu'il luy plaiſe ordonner.

Que pour faciliter le debit des deniers qui paſſeront par le Royaume, les Princes & Seigneurs proprietaires des terres auſquelles le peage eſt deub ſur les riuieres Royales facent apparoir leur tiltres en ſon Conſeil, pour eſtre reglez d'ordre contre l'oppreſſion des fermiers & Receueurs, ou rembourſez du principal, ſi bon leur ſemble, ainſi qu'il a eſté arreſté aux Eſtats derniers Pro-

uinciaux de Bretaigne,pour faciliter le port & transport des marchandises.

Que les bardeaux des pescheries qui souz les ponts causent les assablements seront rompus,& sur tout à Nantes,dõt la riuiere se rend inutile par l'inconuenient des bancs qui s'y forment. Cela aussi a esté resolu à Nantes.

Que lettres d'Estat seront expediees aux Seigneurs Gentils-hommes,beneficiers & Officiers, &c. Associez pour ledit negoce,portãt deffence à tous creanciers de non emprisonner les Pilotes Charpentiers, & Forgeurs pour leurs debtes ciuiles,pour r'appeller ceux qui sont refugiez en Espaigne, Angleterre, & païs bas,aux conditions que leurs salaires seront partagez par moitié à leurs familles & à leurs creanciers.

Qu'aduis sera donné à l'Ambassadeur de France,qui est pres le Roy d'Angleterre de traitter la chasse commune des baleines aux François & Anglois en la mer Balthique & terre de Groetland,à laquelle, iusques à ce iour, les Anglois employans les Basques, sujets naturels du Roy, empeschent neantmoins les François d'y prendre part,au grand pre-

iudice des auitaillements de France.

Que deffenses seront faites à M. Antoine Godeffroy & Gerard le Roy, de se preualoir à l'aduenir du tiltre qu'ils ont donné à l'Edit surprenants plainement l'industrie, la Constance perseuerance & resolution courageuse à la poursuite dudit Edit du sieur de la Barillere, & de Matthieu Coulbe Holandois, pour abuser par lesdits Godefroy & de Roy, les associez, comme il appert par quatre differents actes publics & authentiques.

Que les interests des cy-deuant associez de bonne foy soient Iuges en Parlement contre ledit Godeffroy & ses complices pour le retardement dudit negoce, causé du peculat & vol attené opiniastrement par ledit Godeffroy, & effrontement soustenu dans les Conseils de l'Admirauté, esquels il a esté appellé aux fins des reglements selon l'Edit: combien que ledit Godeffroy n'eut rien de plus capable que son audace & sa temerité.

Que deffenses seront faites à Paul Parent, sieur de Villemenon, en qualité qu'il pretend de superintendant aux af-

faires de l'Admiraulté, de s'ingerer en aucune maniere en la cognoiſſance de l'aſſociation ſuſdite, attẽdu que ſa charge ne s'eſtend que ſur les droicts de Monſieur l'Admiral ſi toſt qu'ils ſont nez, non ſur la diſpoſition & ordonnances: Autrement ce ſeroit par luy forfait contre l'authorité de Meſſieurs les Vis-Admiraux, creez par le Roy, & ſeroit en ce fait le crime euident de cas de nouuelleté, & pour certaines autres raiſons qui ſe diront en temps & lieu.

Qu'il plaira au Roy commander lettres de cachet, pour eſtre ſecondees de celles de Monſeigneur le Chancelier, & Monſieur le Preſident Ianin, deſquelles l'ad-dreſſe ſe dira lors de l'octroy deſdites lettres.

Que les articles dreſſez par ledit ſieur de la Barillere ſeront mis au pied de la declaration de ſa Majeſté, & verifiez aux Parlements de France. Leſdits articles concertez & reſolus pour la ſeureté des deniers, ordre des voyages, facilité de repartition au retour, reiglement aux dẽrées voicturées ſur les riuieres Royales pour retenir par le contreſchange le payement qui ſe fait de ſix millions d'or

en mõnoye chacun an pour les denrées qui viennent des Prouinces eſtrãgeres.

Que ſa Majeſté octroyant l'election du grand Bureau à la compagnie aſſociée, luy octroyera par ſa declaration le gouuernemẽt perpetuel dudit Bureau, ſans qu'à l'aduenir nul y puiſſe pretendre aucun pouuoir fors ſa Majeſté, pour oſter les troubles qui pourroient corrompre l'intelligence libre du negoce. Il n'y aura point de ſeureté plus grande que par l'intereſt de toute la Nobleſſe, & des Communautez de France.

Qu'il ſera permis aux aſſociez d'aſſembler les compagnies és maiſons de Ville, pour y prendre les reſolutions ſur les incidents, & fonder & eſtablir l'ordre en chacune Prouince à l'inſtar de l'ordre de la maiſon de ville de Paris.

Ordonnera ſa Majeſté que les Preuoſt des marchands, Eſcheuins, & Conſeil de ville de Paris feront deliurer aux aſſociez, tenãs le Bureau de la mer d'an en an trois Liures de regiſtre en blanc, paraphez en chacun fueillet, d'eux ou de leur Greffier, pour y inſerer les actes & diaires, tant de la miſe que recepte, pour ſeruir de controolle les vns aux

autres, par trois perſonnages à ce commis, l'vn deſquels tiendra le tiltre de Controolleur general: les autres deux deſcriuains & garde regiſtres particuliers.

Que les actes qui y ſeront inſerez ſignez & paraphez par les aſſociez directeurs, auront pareil poids foy, & authorité, que s'ils eſtoient paſſez par Notaires.

Que d'an en an l'on apportera l'vn deſdits regiſtres à la maiſon de ville de Paris pour y eſtre gardé comme Archiue, en vne chambre ordonnee aux actes de l'aſſociation audit negoce.

Preſenté par Iacques Freſneau Eſcuyer, ſieur de la Freſniere, & de la Barillere, Autheur & Promotheur du negoce & Aſſociation cy deſſus.



